

REGLEMENT APPLICABLE

AU PORT D'ESCALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MORET SEINE ET LOING

CHAPITRE 1

REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT D'ESCALE

DE MORET SUR LOING ET DE LA HALTE PRUGNAT

POUR BATEAUX DE PLAISANCE

A PASSAGERS

ET ETABLISSEMENTS FLOTTANTS RECEVANT DU PUBLIC A QUAI

REFERENCE :

Ce règlement a été rédigé en conformité avec le cahier des charges de concession de Voies Navigables de France et les règlements portuaires en vigueur au jour de la rédaction.

DEFINITIONS :

- **Concessionnaire :** désigne la Communauté de Communes MORET SEINE ET LOING.
- **Agent du Concessionnaire :** désigne toute personne mandatée ou employée par le Concessionnaire pour gérer les ports.
- **Agent chargé de la police du port :** désigne toute personne habilitée à faire respecter la police administrative (salarié assermenté du concessionnaire, agents de l'Etat, police, gendarmerie ...)

ARTICLE Préliminaire – DEFINITION ET ATTRIBUTION DE LA ZONE CONCEDEE

La zone concédée de Moret sur Loing comprend :

- Le port de plaisance de Moret sur Loing comportant
 - . un débarcadère fixe sur pieux, pour l'amarrage des bateaux à passagers et recevant du public à quai,
 - . trois pontons fixes sur pieux pour la plaisance,
 - . une passerelle / jetée servant d'accès au ponton passager,
 - . un bâtiment à usage de kiosque touristique, capitainerie avec sanitaires.
- Un plan d'eau d'une superficie d'environ 657m².

- La halte plaisance Prugnat comportant
 - . un quai de 40ml de longueur
 - . quatre postes d'amarrage
 - . un réceptacle déchets
- Un plan d'eau d'une superficie d'environ 240m².

ARTICLE 1 – ACCES AU PORT - MANŒUVRES DANS LE PORT

1.1 - L'accès au port n'est autorisé qu'aux bateaux de plaisance, à passagers et établissements flottants recevant du public à quai en parfait état de navigabilité et d'aspect irréprochable quant à la peinture de la coque, des agrès et des superstructures, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant à la catégorie, au type et à la nature de l'embarcation, sauf cas de force majeure constatée par le concessionnaire ou ses agents, sous réserve que celle-ci ne fasse courir aucun danger sur le domaine concédé.

La direction se réserve le droit de refuser les embarcations ne correspondant pas aux critères précédemment énoncés. Les propriétaires s'engagent à conserver leur embarcation dans l'état précité toute la durée de leur séjour sous peine de se voir retirer l'autorisation de stationnement dans le Port.

Les bateaux ne sont admis au Port que dans la limite des places disponibles.

Les bâtiments fréquentant le Port doivent en toute circonstance être en règle avec les administrations françaises, fluviales, maritimes, fiscales, douanières et autres, et respecter les prescriptions de navigabilité et de sécurité en vigueur. De la même manière, les conducteurs doivent être titulaires d'un permis correspondant aux caractéristiques de leur navire.

1.2 - Le pilote du bateau doit dès son arrivée se faire connaître aux agents du concessionnaire et satisfaire aux formalités d'usage (cf. articles 10 et 13).

1.3 - L'admission autre que celle d'un bateau de plaisance, d'un bateau à passagers ou d'un établissement flottant recevant du public à quai ne saurait se faire qu'à titre exceptionnel : ravitaillement ou cas de force majeure acceptée par les agents du concessionnaire.

1.4 - Toute forme de mise à l'eau (grutage ... etc) est soumise à autorisation préalable du concessionnaire ou de ses agents.

1.5 - Les agents du concessionnaire règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux dans le port. Les équipages des bateaux doivent se conformer à leurs ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

1.6 - La vitesse maximale des bateaux sur l'ensemble de la concession est fixée à 3 km/h (environ 2 km/h pour l'accostage).

1.7 - Sauf en cas de danger immédiat, aucune ancre ne peut être mouillée dans l'espace du port d'escale.

1.8 - Les manœuvres dans le port sont limitées aux seuls mouvements ayant pour but d'accoster et/ ou de quitter les quais, pontons et catways.

ARTICLE 2 – AMARRAGE

2.1 - Les bateaux ne peuvent être amarrés, sous la responsabilité de leurs propriétaires ou de leurs représentants, qu'aux bollards ou autres ouvrages d'amarrage disposés, à cet effet, dans le port. Sur les berges, l'amarrage, doit être en conformité avec les règles en vigueur sur la voie d'eau. L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents du concessionnaire. L'acquiescement du propriétaire ou du gardien du bateau sur lequel l'amarrage est fait à couple sera recueilli dans la mesure du possible.

2.2 - Des réservations pour poste d'amarrage pourront être prises dans la mesure du possible et seront enregistrées à compter de la réception des sommes correspondantes à la période désirée (cf articles 10 et suivants).

2.3 - En cas d'absolue nécessité, pour des raisons techniques ou de sécurité :

- Les agents du concessionnaire doivent pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou la personne obligatoirement désignée par le propriétaire du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.
- En cas d'absence du propriétaire, les agents du concessionnaire sont qualifiés pour effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, et sans que la responsabilité du propriétaire ne soit en rien dégagée.

2.4 - Le propriétaire, l'équipage ou le gardien d'un bateau ne peuvent se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer les amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

2.5 - Les bateaux doivent dans la mesure du possible être amarrés nez cap amont.

2.6 – Selon les conventions signées avec VNF, les bateaux ne sont autorisés à stationner que sur une durée n'excédant pas 5 jours. Par exception, un emplacement destiné à l'hivernage peut être autorisé d'octobre à avril dans la mesure où les possibilités offertes par les ports à proximité sont insuffisantes. **De même, un emplacement peut être proposé pour une durée n'excédant pas un mois en période estivale, soit de mai à fin septembre.**

ARTICLE 3 – PREVENTION ET MESURES EN CAS D'INCENDIE

3.1 - Il est défendu d'allumer du feu sur les pontons et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu (sauf emplacements aménagés à cet effet).

3.2 - Les appareils d'éclairage, de chauffage des embarcations et leur système d'évacuation, leurs installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, sous peine d'interdiction d'usage.

Le branchement sur le réseau de la zone concédée doit être en conformité avec les stipulations du présent règlement. Les agents du concessionnaire sont chargés d'y veiller.

3.3 - Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et le carburant ou combustibles nécessaires à leur usage. Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.

Les installations ou appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments suivant leur catégorie et leur type.

3.4 - Les propriétaires des bateaux sont tenus d'avoir à bord les extincteurs conformes à la législation en vigueur.

3.5 - En cas d'incendie, sur le domaine concédé, les propriétaires des bateaux ou leurs représentants sont tenus d'utiliser leurs propres extincteurs. Ils ont à leur disposition, au titre de la sécurité, des extincteurs situés dans la capitainerie (les consignes de lutte contre l'incendie sont affichées à l'intérieur de la capitainerie).

En outre, ils doivent prendre toutes les mesures de sauvegarde prescrites par le concessionnaire ou ses agents et s'y conformer strictement.

ARTICLE 4 – TRAVAUX SUR LES BATEAUX

4.1 - Aucune embarcation ne peut être ni construite, ni démolie sur le domaine de la concession.

4.2 - Les travaux importants touchant à la carène et/ou nécessitant une intervention à terre doivent être réalisés sur les emplacements désignés à cet effet (sauf cas de force majeure concernant la préservation de l'intégrité des embarcations) c'est-à-dire hors de l'enceinte du port et de préférence sur les chantiers navals à proximité.

4.3 - Tout travail amenant des projections de produits et/ou de matières dangereuses ou de la poussière, est absolument interdit.

4.4 - Les autres travaux de réparation et/ou d'entretien concernant l'extérieur et l'intérieur des embarcations ne pourront être exécutés que sur autorisation expresse du concessionnaire et à des horaires établis.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES BATEAUX

5.1 - Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

5.2 - Si le concessionnaire ou ses agents constatent qu'un bateau est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire, et simultanément, en cas d'urgence, la personne désignée par ce dernier, de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il peut être procédé à la mise hors d'eau du bateau, aux frais et risques du propriétaire.

En cas de non-manifestation du propriétaire du bateau, ce dernier pourra être mis hors d'eau aux frais et risques du propriétaire et sans que la responsabilité du concessionnaire ou celle de ses agents puisse être engagée.

5.3 - L'eau potable mise à disposition sur les haltes fluviales est strictement réservée à un usage de remplissage de cuves. Il est absolument interdit de l'utiliser pour laver les bateaux.

Les branchements permanents en eau sont strictement interdits. Les tuyaux nécessaires au remplissage des cuves devront être rangés après utilisation.

5.4 - L'alimentation en eau ne pourra être garantie en cas de gel (mais restera possible au niveau des sanitaires plaisanciers), et l'accès aux pontons pourra être problématique en cas de forte crue.

5.5 - Dans le périmètre du Port de Plaisance :

Tout rejet est interdit dans le plan d'eau du Port de Plaisance (eaux grises, eaux noires, eaux de fonds de cale, hydrocarbures, ...).

Il est interdit d'entreposer dans l'enceinte du Port de Plaisance et sur les pontons et catways tous produits susceptibles de polluer les eaux portuaires.

5.6 - Lorsqu'un bateau a coulé bas dans le port, le propriétaire ou la personne désignée par ce dernier est tenu de le faire enlever ou déplacer, sans délai, après avoir pris conseil auprès des agents du concessionnaire sur le mode d'exécution de la manœuvre.

En cas de défaillance du propriétaire, le personnel prend alors toutes les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des opérations, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 6 – VIE A BORD

6.1 - Elle est soumise au contrôle du concessionnaire ou de ses agents compte tenu des capacités portuaires.

6.2 - Le courrier adressé aux bateaux sera conservé à la capitainerie du port, pour une durée limitée à trois mois, et mis à la disposition des destinataires sans contrôle ni garantie d'aucune sorte, sauf un devoir de discrétion élémentaire.

6.3 - Il est interdit :

- De jeter des terres, décombres, ordures ou liquides insalubres sur les ouvrages, dans les eaux du port, avant-port et passe d'entrée du port d'escale.
- D'y faire des dépôts ; les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés à cet effet sur la zone proche.
- De proposer les bateaux de plaisance à la location à des particuliers quand ceux-ci sont stationnés sur les Haltes (plateforme de type Airbnb, booking..)

6.4 - Un respect des autres plaisanciers doit être appliqué (absence de nuisance sonore...).

6.5 - Les animaux, et notamment les chiens, doivent rester attachés sur les bateaux de manière à ne pas gêner la circulation sur les pontons. Les propriétaires sont priés d'empêcher leurs animaux de nuire (abolements intempestifs...) à la vie sur les haltes fluviales et de ramasser leurs déjections.

ARTICLE 7 – CIRCULATION DES VEHICULES

7.1 - Le stationnement des véhicules n'est admis que sur les parkings réservés à cet effet, hors de l'enceinte portuaire.

7.2 - Sur les terre-pleins proches du port, la circulation automobile n'est autorisée qu'aux usagers, à la vitesse de 10 km/h, afin de permettre un chargement et un déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux bateaux.

7.3 - Les véhicules, autres que les véhicules des usagers du port, pourront être exceptionnellement autorisés à circuler et à stationner après demande et accord des agents du concessionnaire (véhicules de déménagement, par exemple ...).

7.4 - Les véhicules de sécurité (ambulances, pompiers, gendarmerie) sont dispensés de toute autorisation.

7.5 - Les marchandises d'approvisionnement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins, que le temps nécessaire pour leur manutention ou pour une durée déterminée en accord préalable avec les agents du concessionnaire.

7.6 - Il est interdit de procéder au lavage et ou à la réparation d'un véhicule sur la totalité de la zone du port.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DES OUVRAGES-RESPONSABILITE CIVILE

8.1 - Les usagers du port ne pourront en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées au frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice de poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, au titre de la contravention.

8.2 - Les propriétaires de bateaux sont responsables, sans recours contre le concessionnaire, des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du port. Les propriétaires de bateaux doivent avoir souscrit, au minimum, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour leur bateau et pouvoir en justifier à toute requête.

Les usagers du port qui subissent des dommages à leurs bateaux ou installations du fait d'autres usagers du port ou de personnes extérieures au port, font leur affaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé, cela sans l'intermédiaire du concessionnaire.

ARTICLE 9 – PRATIQUE SPORTIVE

Dans le cadre du respect de la législation communale et intercommunale le concessionnaire interdit toutes les pratiques sportives sur la zone, **elles sont soumises à autorisation préfectorale avant toute permission.**

9.1 – Toute activité nautique est soumise à autorisation des Voies Navigables de France.

En règle générale, et ceci s'applique aux conventions passées avec le concessionnaire, sont interdites :

- La pratique de la natation, du plongeon et de la voile dans les eaux du port.
- La circulation sur la jetée, les passerelles et les pontons des vélos, rollers, skate-board, moto, trottinette et de manière générale à tout véhicule roulant.

9.2 - La responsabilité du concessionnaire ne saurait être engagée en cas de non-respect des consignes de sécurité citées dans ce règlement. Les enfants sont sous l'entière responsabilité de leurs parents.

CHAPITRE II

REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX BATEAUX EN ESCALE

ARTICLE 10 – FORMALITES

10.1 - Tout bateau entrant dans le domaine de la concession pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom, les caractéristiques, l'acte de francisation ou le numéro d'immatriculation du bateau.
- Le nom et l'adresse du propriétaire.
- Le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage, et les coordonnées de la personne mandatée par le propriétaire pour le représenter, - l'attestation d'assurance du bateau (responsabilité civile minimum), - la date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie du port.

10.2 - La redevance de stationnement, la taxe de séjour et la consommation éventuelle d'eau et d'électricité seront payées par anticipation dès l'entrée dans la zone concédée.

10.3 - Le bateau doit faire l'objet, auprès des agents du concessionnaire, d'une déclaration de départ lors de sa sortie définitive du port.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre ou tableau Excel.

10.4 – La concession se réserve le droit de percevoir des arrhes, pour les réservations d'hivernage et d'amarrage estival d'un 1 mois, l'équivalent de 20% du tarif de stationnement pour la période réservée.

Sauf ce versement perçu à la date prévue sur le contrat, toute réservation sera considérée nulle

Attention, les arrhes ne sont pas remboursables.

10.5 - L'utilisation des prestations offertes par le concessionnaire sont soumises :

- A une demande pour les usagers auprès des agents du concessionnaire.
- Au paiement préalable des redevances correspondantes.
- A la présentation des matériels et des locaux mis à disposition.

Ces prestations concernent la mise à disposition de :

- Locaux sanitaires (toilettes, douche).
- Postes de fourniture d'eau et d'électricité,
- Accès à la WI-FI à la capitainerie

Cette liste n'est pas exhaustive.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DES POSTES

11.1 - L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau est fixé par le concessionnaire ou ses agents, chargés de la police du port.

L'affectation des emplacements est effectuée aux places marquées, dans la limite des postes disponibles.

Le concessionnaire ou ses agents sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent les amener à déroger à cette règle.

11.2 - Le séjour des bateaux en escale est organisé par le concessionnaire ou ses agents, en fonction des postes disponibles. Sa durée est limitée à 5 jours.

L'utilisateur en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le concessionnaire ou ses agents.

Il est tenu de quitter le poste occupé à la première injonction des agents du concessionnaire si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué, mais temporairement disponible.

11.3 - Les bateaux faisant escale, hors horaires d'ouverture de la capitainerie, sont tenus de téléphoner au +33 (0)6 47 68 79 51 pour l'attribution d'une place.

Leurs propriétaires doivent remplir les formalités prévues à l'article 10 dès que possible.

ARTICLE 12 – CHOMAGE DE LA VOIE D'EAU

Le concessionnaire dégage toute responsabilité en cas d'incident dû au chômage et ce durant toute cette période.

12.1 - Dans ce cas, le concessionnaire se réserve le droit de réaffecter les postes attribués en fonction des impératifs de sécurité.

En particulier, la mise à quai des quillards sera considérée comme prioritaire sur les embarcations à fonds plats ou prévues pour l'échouage (dériveurs, etc...).

12.2 - Les propriétaires devront se conformer aux indications des agents du concessionnaire pour la bonne réalisation de ces manœuvres et ne pourront se refuser à l'exécution de leurs consignes.

12.3 - En l'absence du propriétaire, ou de son représentant mandaté, les agents du concessionnaire prendront toutes dispositions pour réaliser les opérations nécessaires aux manœuvres sans que leur responsabilité puisse être engagée.

12.4 - Les manœuvres réalisées par les propriétaires eux-mêmes ou leur représentant mandaté, n'engagent pas le concessionnaire, ni ses agents.

CHAPITRE IV

REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS ET PONTONS

ARTICLE 13 – QUAI, TERRE-PLEINS, JETEE, PASSERELLES, PONTONS ET CATWAYS

13.1 - L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port est interdite.
Toute intervention mettant en œuvre des travaux de génie civil sur la zone concédée est soumise à l'autorisation écrite du concessionnaire.

13.2 - Les quais et les voies dans le périmètre de la concession doivent en permanence être laissés libres à la circulation. Ils ne pourront, en aucun cas, être encombrés de dépôts de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit, sauf sur les espaces réservés à cet effet ou accord préalable du concessionnaire.

13.3 - L'usage des pontons et catways est strictement réservé aux agents du concessionnaire, aux propriétaires et aux utilisateurs des bateaux en stationnement.

Le concessionnaire ne saurait être tenu pour responsable des incidents et/ ou accidents survenus sur ces installations, autres que ceux ne relevant pas de l'entretien courant lui incombant.

13.4 - La responsabilité du concessionnaire ne saurait être engagée du fait de l'imprudence de toute personne se trouvant sur le domaine public concédé et non habilitée à y circuler.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 – APPLICATION DU REGLEMENT

Les agents du concessionnaire sont strictement tenus de faire appliquer les directives prévues dans le présent règlement. Ils sont également chargés d'appliquer toutes mesures concernant la sécurité sur la zone concédée.

ARTICLE 15 – POLICE ET CONTRAVENTIONS

Les contraventions au présent règlement, le refus d'obtempérer ou tous autres délits concernant la police et la sécurité du port et de ses dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les agents chargés de la police du port qui sont habilités à prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITES

16.1 - Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables en toutes circonstances des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux qu'elles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

16.2 - Le concessionnaire ne peut être tenu pour responsable :

- Des désagréments ou retards dus à des empêchements ou difficultés de navigation sur la voie d'eau.
- Des désagréments ou retards dus au chômage de la voie d'eau.
- Des vols et dégradations commis sur les bateaux.
- Des dommages ou des gênes causées par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau par son gestionnaire.
- D'une coupure d'énergie électrique due au non-respect de l'article 3.2.
- De l'utilisation frauduleuse d'une prise de courant par un autre usager hors surveillance normale des agents du concessionnaire.
- Des incidents et/ou des accidents prévus à l'article 16.
- Gênes causées par les bruits de la rue ou de personnes regroupées à proximité des postes d'amarrage.

En particulier, ces dysfonctionnements ne pourront donner lieu au versement d'indemnités ou réductions de facture.

ARTICLE 17 – LITIGES

En cas de litiges et après tentative de conciliation amiable de la part du concessionnaire, les tribunaux localement compétents seront seuls habilités à juger du différend.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les agents du service de la navigation devront pouvoir circuler librement sur les emplacements occupés.

Fait àle

Pour exécution
Le concessionnaire

« Lu et approuvé »
L'autorité chargée du contrôle et concédant.

« Lu et approuvé »
Le Plaisancier